



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 9 JUILLET 2013

OBJET : **CONTRIBUTIONS OCCULTES FAITES À CERTAINS ACTEURS DE LA SCÈNE
GOUVERNEMENTALE ET POLITIQUE TANT MUNICIPALE QUE
PROVINCIALE**
N/RÉF. : 13-017241-001

La présente fait suite à votre demande ***** au regard du sujet décrit en rubrique. Vous vouliez notamment avoir une idée de la portée pratique de l'article 421.8 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », article qui voit à interdire, de façon spécifique, la déduction, sous une forme ou une autre, d'un débours fait ou d'une dépense engagée après le 13 juillet 1990 pouvant être associé à la commission de certaines infractions criminelles spécifiques.

La présente ne s'attardera qu'aux conséquences fiscales découlant de l'impôt sur le revenu *****.

CONTEXTE

Ces mois-ci, les médias font largement état de certaines contributions occultes qui auraient été faites à certains acteurs de la scène gouvernementale et politique, tant municipale que provinciale. Se pose, dans ce contexte, la question de savoir comment ces contributions doivent se refléter au plan de l'impôt sur le revenu prévu par la Partie 1 de la LI. Les deux perspectives seront abordées, celle du bénéficiaire et celle du payeur.

1) Traitement fiscal du point de vue du bénéficiaire

Cet aspect est traité en premier lieu puisque la réponse de principe en ce qui concerne le bénéficiaire ne commande pas de nuances importantes. En effet, que ces contributions aient ou non une aura d'illégalité ou d'inconvenance, elles ont la qualité de revenu et doivent généralement entrer dans le calcul du revenu de leur bénéficiaire à titre de revenu d'entreprise¹.

¹ Voir notamment les affaires *La Reine v. Fred E. Poynton* 72 DTC 6329 (Cour d'appel de l'Ontario) et *Buckman v. MNR* 91 DTC 1249 (Cour canadienne de l'impôt, procédure générale).

2) Traitement fiscal du point de vue du payeur

La réponse de principe pour la prise en compte de ces contributions pour le payeur commande, elle, une mise en contexte préalable puisque le traitement fiscal variera en fonction du statut des acteurs en cause.

En effet, le régime fiscal applicable à pareilles contributions et les fondements qui le justifie varient, premièrement selon qu'elles sont faites à un parti politique ou à toute personne autre qu'un parti politique (tel un fonctionnaire), deuxièmement selon qu'elles impliquent le niveau municipal, provincial ou fédéral, troisièmement selon que le payeur soit un individu ou une société et finalement selon que ce payeur soit en affaires ou non.

Un tableau récapitulatif faisant état des hypothèses, des fondements et des mises en garde qui doivent présider à la reconnaissance ou non de ces contributions sur le plan fiscal et du traitement fiscal applicable en principe à chaque contribution est joint à l'Annexe A de la présente pour faciliter la compréhension du tout. Ainsi, par exemple, le tableau reproduit à l'Annexe A indique que des contributions faites par une société à un parti politique municipal ou provincial québécois pourraient, en principe, être déduites dans l'établissement de son revenu de façon à peu près illimitée par elle comme dépenses d'affaires dans l'établissement de son revenu bien qu'elles ne puissent donner droit à un crédit d'impôt, alors que celles faites par un individu en affaires à pareil parti pourraient ne faire l'objet que d'un crédit d'impôt plafonné.

Cependant, puisqu'on n'a pas de cas de figure devant nous, les réponses données dans cette annexe ne sont que des réponses de principe puisqu'on se doit d'être conscient qu'un changement même marginal dans l'ensemble des faits propres à une situation est susceptible de changer la géométrie de la réponse.

3) Impact du caractère impropre ou illégal d'une contribution sur sa prise en compte

Généralement

Il faut au départ rappeler que la jurisprudence fiscale canadienne a minimisé grandement l'impact que peut avoir l'illégalité ou l'aspect occulte d'une activité ou d'un geste au regard de la fiscalité qui lui est applicable et qu'elle a, à toute fin pratique, écarté l'impact que cette illégalité ou occultation peut avoir en matière d'impôt sur le revenu.

C'est ainsi que cette jurisprudence rappelle constamment que la légalité ou l'illégalité d'une activité ou d'un geste, ou encore son caractère reprochable, n'a généralement pas d'impact sur l'imposition du revenu qui en découle ou sur la déductibilité des dépenses faites ou

engagées dans ce cadre et dont la LI permet la déduction pour des dépenses de ce type, selon que le contribuable soit ou non une société ou qu'il gagne ou non un revenu d'entreprise ou de bien. En d'autres termes, ce n'est pas parce qu'un stratagème, le prête-nom par exemple, est prohibé par les articles 87 et 90 de la Loi électorale (RLRQ, chapitre E-3.3) ou encore par les articles 429 et 430 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2) et est donc contraire à l'ordre public que la contribution faite au travers de ce prête-nom n'est pas susceptible de donner droit à une dépense déductible. Ces dispositions sont d'ailleurs reproduites à l'Annexe B.

La LI permet généralement la déduction des débours ou dépenses qui sont engagés pour faire des affaires. Ainsi, la Cour suprême du Canada rappelait encore récemment, dans l'affaire *65302 British Columbia Ltd*², que des **motifs d'ordre public** ne devraient intervenir dans la déduction d'une dépense que si celle-ci est à ce point flagrante et répugnante qu'elle ne peut être vue comme ayant été engagée dans le but de gagner un revenu. La Cour fédérale d'appel est même venue préciser, dans l'affaire *Robert McNeill*³, que **même une conduite répréhensible** ne confère pas à elle seule à cette dépense un caractère « flagrant ou répugnant » qui la rendrait non déductible. Par conduite répréhensible, on doit ici entendre les comportements que le législateur sanctionne, réprime ou réproouve au travers du corpus législatif.

Ainsi, dans la mesure où la LI ne prévoit pas de prohibition spécifique, ces contributions, bien qu'occultes, se traduiront tantôt au plan du revenu ou tantôt au plan de l'impôt à payer de son auteur.

De façon plus particulière

C'est justement pour contrer la permissivité de cette jurisprudence que le législateur a choisi d'édicter les articles 421.8 et 421.9 de la LI. Le premier voit à empêcher la déduction de certains paiements illégaux faits en vue d'accomplir une chose qui constitue une infraction en vertu de certaines dispositions limitées du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), alors que le second voit à empêcher la déduction des amendes et pénalités ainsi que l'intérêt s'y rapportant.

Non déductibilité de certains paiements illégaux

Les infractions spécifiques auxquelles l'article 421.8 de la LI fait allusion et qui sont reproduites au long à l'Annexe C sont en gros les suivantes :

1. Corruption d'agents publics étrangers⁴.

² [1999], 3, SCR, 804.

³ [2000] 4 FC 132.

⁴ Article 3 de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (L.C. 1998, ch. 34).

-
2. Corruption de fonctionnaires judiciaires, d'un membre du parlement ou d'un député⁵.
 3. Corruption de fonctionnaires œuvrant dans le domaine de la justice⁶.
 4. Corruption de fonctionnaires et de ministres fédéraux et provinciaux ainsi que les souscriptions à une caisse électorale en vue d'influencer une élection provinciale ou fédérale⁷.
 5. Corruption de fonctionnaires et d'élus municipaux⁸.
 6. Achat ou vente d'une charge sous l'autorité du gouvernement du Canada ou d'une province⁹.
 7. Influence ou négociation en vue de l'obtention d'une charge ou de la démission à une charge sous l'autorité du gouvernement du Canada ou d'une province¹⁰.
 8. Fraude en matière de prix de passage et obtention frauduleuse de transport¹¹.
 9. Corruption par commission secrète ou production d'information dans le but de tromper son commettant¹².
 10. Complot lié à toutes les infractions qui précèdent¹³.

Non déductibilité des amendes, pénalités et de l'intérêt s'y rapportant

L'article 421.9 de la LI voit quant à lui à interdire la déduction des amendes, pénalités et de l'intérêt s'y rapportant imposés après le 22 mars 2004¹⁴ en vertu d'une loi quelconque. La contravention à la Loi électorale ainsi qu'à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités comporte son lot d'amendes et de pénalités qui ne seront conséquemment pas déductibles pour l'application de la LI.

QUESTIONS

Au regard de la portée de l'article 421.8 de la LI, il subsiste encore 3 questions.

⁵ Article 119 du Code criminel.

⁶ Article 120 du Code criminel.

⁷ Article 121 du Code criminel.

⁸ Article 123 du Code criminel.

⁹ Article 124 du Code criminel.

¹⁰ Article 125 du Code criminel.

¹¹ Article 393 du Code criminel.

¹² Article 426 du Code criminel.

¹³ Article 465 du Code criminel.

¹⁴ Paragraphe 2 de l'article 79 de la Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires (L.Q. 2005, chapitre 38).

Question 1

Existe-t-il de la jurisprudence relativement à l'application de l'article 421.8 de la LI?

Réponse 1

Il n'existe pas, à notre connaissance, de jurisprudence sur la portée de cet article 421.8, ce qui n'est pas étonnant vu le caractère discutable des conduites menant à son application et que l'on ne veut pas remettre au grand jour.

Question 2

Quel est le sens de la locution « en vue d'accomplir une chose qui constitue une infraction ou un acte criminel »? Est-il nécessaire qu'il y ait eu condamnation avant d'appliquer l'article 421.8 de la LI?

Réponse 2

La condamnation à ce chapitre n'est pas un prérequis pour que l'article 421.8 de la LI trouve application. Une infraction, dans la mesure où elle est prouvable, existe qu'on en soit trouvé coupable ou pas.

Question 3

La condamnation doit-elle faire état du montant dont on refusera la déduction?

Réponse 3

Comme on l'a vu précédemment, la condamnation n'est pas un prérequis et la quantification du montant dont la déduction ne sera pas admise relève strictement du domaine comptable et fiscal. D'autre part et pour reprendre votre exemple, la portée très large de la locution « à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense engagée en vue d'accomplir une chose qui constitue soit une infraction ou un acte criminel » utilisée à l'article 421.8 de la LI pourrait interdire la déduction d'un pot-de-vin de ***** \$ lui-même, mais aussi ce qu'il en a coûté pour le remettre à son bénéficiaire. Par exemple, le coût du séjour à l'étranger pour le lui conférer (avion, repas, hôtel) ainsi que les coûts d'emprunts associés à la somme versée.

Annexe A

CARACTÈRE DÉDUCTIBLE OU CRÉDITABLE D'UNE CONTRIBUTION OCCULTE FAITE À UN ACTEUR DE LA SCÈNE GOUVERNEMENTALE ET POLITIQUE TANT MUNICIPALE QUE PROVINCIALE

Notes

1. Il importe au départ de distinguer le bénéficiaire de la contribution et distinguer les contributions faites à un parti politique et celles faites à d'autres acteurs puisque le traitement fiscal en dépendra.
2. Il importe ensuite d'arrêter qui est le contributeur véritable puisque le traitement fiscal en dépendra aussi. À cet égard, dans la mesure où il y a tout lieu de croire que le contributeur agit en son nom propre et n'agit pas comme prête-nom, il sera donc considéré comme étant le contributeur véritable. Dans la mesure où il était plutôt assumé ou révélé que le contributeur est un prête-nom, effet sera donné au prête-nom dans la mesure où ce qu'il rend en principe possible est conforme à ce qu'exige la Loi sur les impôts.
3. Ainsi, une contribution faite par quiconque n'est pas électeur comme prête-nom d'un électeur pourra donner droit, pour ce dernier qui en est le contributeur véritable, à un crédit d'impôt pour contribution politique.
4. À l'inverse, la contribution faite par un électeur (un professionnel par exemple), comme prête-nom de quelqu'un qui n'est pas électeur (une société par exemple), ne peut donner droit au crédit d'impôt ni pour le prête-nom électeur ni pour le contributeur véritable qui n'est pas électeur en raison du libellé même de l'article 776 de la LI. Dans le premier cas, parce que l'électeur n'est pas celui qui doit être vu comme ayant fait la contribution et dans le second cas, parce que celui qui doit être vu comme l'ayant faite n'a pas la qualité d'électeur. Cela ne veut pas dire que parce que la dépense ne peut donner droit à un crédit qu'elle ne peut pas être reflétée ailleurs dans le calcul du revenu comme dépense d'affaires par exemple.
5. Dit autrement, ce n'est pas parce que pareil stratagème de prête-nom est prohibé par les articles 87 et 90 de la Loi électorale ou encore par les articles 429 et 430 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et est donc contraire à l'ordre public que la contribution ne donne pas droit au crédit d'impôt, mais bien en raison du seul libellé de l'article 776 de la LI. Cependant, ce n'est pas parce que pareil stratagème est contraire à l'ordre public que la contribution faite dans ce cadre ne peut être réclamée comme dépense par quelqu'un qui n'a pas, au départ, accès au crédit en question dans la mesure où cela ne contreviendrait pas à l'article 421.8 de la LI.

-
6. En effet, il est concédé dans ce tableau que la contribution peut constituer un coût pour faire des affaires et donc qu'elle a pu être engagée dans le but de gagner un revenu, qu'elle est de nature courante et que son ampleur est raisonnable dans les circonstances. Ce qui veut dire que même si une société se faisait refuser son crédit d'impôt comme on l'a vu plus haut, elle serait tout de même admise à réclamer une dépense à cet égard.
 7. Il est entendu que pareilles contributions ne peuvent donner droit à une déduction pour don (société) ou à un crédit pour don (particulier) puisque, d'une part, elles ne sont pas faites à un gouvernement municipal ou à l'État québécois (puisque c'est quelqu'un d'autre qui s'est enrichi) et, d'autre part, qu'elles ne pourraient que très difficilement être considérées comme comportant un élément de libéralité puisque d'une part, elle a presque un caractère obligatoire ce qui fait qu'elle ne saurait constituer une libéralité et d'autre part, qu'une contrepartie est raisonnablement prévisible ou attendue; ce qui s'oppose aussi à la notion de libéralité.
 8. Il est aussi pris pour acquis - en raison de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Symes* (1993, 4 RCS, 695) qui veut que lorsque deux traitements fiscaux sont possibles, le traitement fiscal spécifique globalement plus généreux pour l'ensemble des contribuables, mais moins avantageux pour certains, doit primer sur le traitement fiscal moins spécifique qui n'est avantageux que pour certains - qu'une contribution à un parti politique municipal ou provincial québécois, faite ou non à un représentant autorisé par un particulier qui en est le contributeur véritable, ne peut, en raison du crédit d'impôt prévu à l'article 776 de la LI, donner alternativement droit à une dépense plutôt qu'au crédit de telle sorte qu'il n'a pas l'option de l'une ou l'autre des deux voies.

Symboles

D : Peut être déduit dans le calcul du revenu.

N/D : Ne peut être déduit dans le calcul du revenu.

C : Peut faire l'objet d'un crédit d'impôt pour contribution politique.

N/C : Ne peut faire l'objet d'un crédit d'impôt pour contribution politique.

Synthèse du traitement fiscal du point de vue du contributeur

Bénéficiaire de la contribution	Contributeur véritable		
	Individu en affaires	Individu pas en affaires	Société
A) Parti politique			
Municipal	N/D – C (165 \$ max)	N/D – C (165 \$ max)	N/C – D*
Provincial	N/D – C (310 \$ max)	N/D – C (310 \$ max)	N/C – D*
Fédéral	D* au Québec – N/C au Québec	N/D au Québec – N/C au Québec	N/C au Québec – D* au Québec
B) Autre qu'un parti politique	D* – N/C	N/D – N/C	N/C – D*

* Dans la mesure où ça ne contrevient pas à l'article 421.8 de la LI.

Annexe B

DISPOSITIONS PERTINENTES DES LOIS ELECTORALES

Dispositions relatives à la validité d'une contribution politique et concernant les partis politiques provinciaux et municipaux

LOI ÉLECTORALE (c. E-3.3)

Obligations relatives à la validité d'une contribution politique (N.B. : des obligations similaires existent pour les contributions versées dans le cadre de course à la chefferie)

TITRE I

L'ÉLECTEUR

CHAPITRE I

QUALITÉ D'ÉLECTEUR

1. Possède la qualité d'électeur, toute personne qui:

1° a dix-huit ans accomplis;

2° est de citoyenneté canadienne;

3° est domiciliée au Québec depuis six mois;

4° n'est pas en curatelle;

5° n'est pas privée de ses droits électoraux en application de la présente loi, de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).

Le domicile d'une personne est le même que celui établi en vertu du Code civil.

SECTION II

CONTRIBUTIONS

87. Seul un électeur peut verser une contribution.

Il ne peut le faire qu'en faveur d'une entité autorisée et que conformément à la présente section.

88. Sont des contributions les dons d'argent à une entité autorisée, les services qui lui sont rendus et les biens qui lui sont fournis à titre gratuit à des fins politiques.

Ne sont pas des contributions:

1° le travail bénévole, les fruits d'un tel travail et la fourniture sans contrepartie d'un véhicule personnel à cette fin;

2° (*paragraphe abrogé*);

3° les sommes versées à une entité autorisée en vertu de toute loi;

4° un prêt consenti à des fins politiques au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti par un électeur ou par une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers, ainsi qu'un cautionnement contracté par un électeur;

5° une somme annuelle n'excédant pas 25 \$ versée par une personne physique pour son adhésion à un parti politique;

6° le prix d'entrée à une activité politique, lorsque ce prix n'excède pas le coût réel de cette activité de plus de 5 %, jusqu'à concurrence d'une admission par personne; les sommes qui excèdent de plus de 5 % le coût réel de cette activité doivent être remises au directeur général des élections, dans les 30 jours suivant la demande de celui-ci, qui les verse au ministre des Finances;

6.1° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité politique ou d'une activité de financement, conformément aux directives du directeur général des élections;

7° le temps d'émission à la radio ou à la télévision ou l'espace dans un journal, un périodique ou autre imprimé que tout radiodiffuseur, télédiffuseur, câblodistributeur ou propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé met gratuitement à la disposition des partis autorisés en dehors d'une période électorale, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, aux partis représentés à l'Assemblée nationale et aux partis qui ont recueilli au moins 3 % des votes valides aux dernières élections générales;

8° les transferts de fonds entre:

a) les diverses instances autorisées d'un parti autorisé;

b) le parti autorisé et l'une de ses instances autorisées;

c) le parti autorisé, une de ses instances autorisées et l'agent officiel du candidat officiel de ce parti;

9° le paiement au représentant officiel du parti par un candidat à la direction du coût des biens et services fournis conformément à l'article 417 auquel réfère l'article 127.11;

10° les sommes d'argent excédentaires transférées conformément à l'article 127.18.

Une activité politique est une activité tenue par une entité autorisée qui ne vise pas le financement de cette dernière.

90. Toute contribution doit être versée par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Une contribution doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie, et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement.

91. Sous réserve d'une contribution visée à l'article 127.7, le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, pour un même électeur, la somme de 100 \$, pour le bénéfice de chacun des partis, des députés indépendants et candidats indépendants. Dans le cas d'un parti, cette somme peut être versée, en tout ou en partie, au bénéfice de l'une ou l'autre de ses instances.

Les biens et services fournis à une entité autorisée s'évaluent, s'ils sont fournis par un commerçant dans le cours des activités de son entreprise, au prix le plus bas auquel il offre ses biens et services au public à l'époque où ils sont fournis.

Dans les autres cas, les biens et services s'évaluent au prix de détail le plus bas du marché dans la région et à l'époque où ils sont offerts au public dans le cours normal des affaires.

Infractions à l'encontre des articles 87, 90 et 91 :

564.1. Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans :

1° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement;

2° la personne qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée au présent article, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée.

564.2. Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans quiconque contrevient ou tente de contrevenir à l'une des dispositions des articles 87 à 91, 100, 127.5, 127.6, des premier et troisième alinéas de l'article 127.7, des articles 413 à 415, 429 et 429.1 ainsi que, dans la mesure où ils font référence à l'un ou l'autre de ces articles, du premier alinéa de l'article 127.8 et de l'article 127.11.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevenir aux articles 87, 90 ou 91, au premier ou au troisième alinéa de l'article 127.7 ou, dans la mesure où il fait référence à l'un ou l'autre de ces articles, à l'article 127.8, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée.

De même, à compter de la date du prononcé de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 564.4, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne morale ou toute société visée par cette ordonnance. Cette interdiction est d'une période de trois ans à compter de la date de l'ordonnance ou, si la personne morale ou la société a déjà fait l'objet d'une ordonnance antérieure, d'une période de cinq ans à compter de la date de la nouvelle ordonnance.

Dès le prononcé du jugement de déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance visée à l'article 564.4, l'interdiction s'applique malgré un appel ou tout autre recours.

Toutefois, dans le cas d'un appel ou d'un autre recours à l'encontre du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, un juge peut, sur requête à cet effet, suspendre l'interdiction s'il estime que l'intérêt public le justifie, en tenant compte, notamment :

1° de l'esprit de la loi;

2° du fait que le jugement de culpabilité apparaît mal fondé à sa face même;

3° de l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque la question est sérieuse et qu'il y a apparence de droit;

4° du préjudice sérieux et irréparable subi;

5° de la balance des inconvénients et du fait que l'intérêt public doit primer l'intérêt privé.

Pour l'application du présent article, un contrat public est un contrat de quelque nature qu'il soit et tout sous-contrat se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

1° tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

2° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

3° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°;

4° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

5° toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

6° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

8° tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

9° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

10° toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);

11° une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);

12° toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01);

13° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011).

564.4. Lorsqu'une personne physique a été déclarée coupable d'une infraction à une disposition visée au premier alinéa de l'article 564.3 alors qu'elle occupait un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'associé d'une personne morale ou d'une société au moment de l'infraction, cette personne physique est présumée avoir commis cette infraction à l'avantage de la personne morale ou de la société ou dans un tel but.

Le directeur général des élections peut, à la suite d'un jugement de culpabilité rendu contre une telle personne physique, demander à la Cour supérieure de rendre une ordonnance indiquant que l'article 564.3 s'applique à cette personne morale ou à cette société. Il incombe à la personne morale ou à la société de démontrer, selon

la balance des probabilités, que l'infraction n'a pas été commise à son avantage ou dans un tel but.

564.5. Le directeur général des élections tient un registre des personnes et des sociétés visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 564.3, lequel indique, pour chacune d'elles :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, son nom et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement au Québec;
- 3° la peine et toute autre mesure imposée par le juge;
- 4° la date où prendra fin l'interdiction de conclure un contrat public;
- 5° toute autre information que le directeur général des élections estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans ce registre ont un caractère public et le directeur général des élections doit les rendre accessibles au public, entre autres, sur son site Internet.

564.6. Quiconque conclut un contrat avec un ministère ou un organisme mentionné au cinquième alinéa de l'article 564.3 en contravention à cet article est passible d'une amende correspondant à la valeur de toute contrepartie qu'il a reçue ou qui lui est payable en vertu de ce contrat.

Infractions relatives à l'émission d'un faux rapport financier, de faux reçus ou fausses pièces :

559.0.1. Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ le représentant officiel qui :

- 1° remet un faux rapport ou une fausse déclaration;
- 2° produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié;
- 3° acquitte une réclamation autrement que ne le permet l'article 445.

559.0.2. Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ le représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti politique qui :

- 1° remet un faux rapport ou une fausse déclaration;
- 2° produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié;
- 3° acquitte une réclamation autrement que ne le permettent les articles 127.14 et 127.15.

559.1. Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ quiconque:

- 1° (*paragraphe abrogé*);
- 2° fabrique une fausse facture, un faux reçu ou une fausse pièce justificative;
- 3° falsifie une facture, un reçu ou une pièce justificative.

Par ailleurs, certaines infractions spécifiques sont qualifiées par le législateur de « manœuvre électorale frauduleuse » ce qui fait en sorte que la personne trouvée coupable d'une telle manœuvre perd ses droits électoraux à tous les paliers (droit de vote, droit de se présenter comme candidat, droit d'exercer une fonction officielle au sein d'un parti), et ce, pour une période de 5 ans :

567. Une infraction prévue aux articles 551.1 et 553.1, à l'un des paragraphes 1° ou 3° de l'article 554, au paragraphe 3° de l'article 555, au paragraphe 4° de l'article 556, aux articles 557 à 559.1, à l'article 560, à l'article 564.1 et à l'article 564.2 lorsqu'il réfère aux articles 87, 90, 91, aux premier et troisième alinéas de l'article 127.7 et au premier alinéa de l'article 127.8 dans la mesure où celui-ci fait référence à l'article 90 est une manœuvre électorale frauduleuse.

Toutefois, dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1° de l'article 559, le juge peut décider qu'il ne s'agit pas d'une manœuvre électorale frauduleuse si, à la suite d'un jugement rendu en vertu du deuxième alinéa de l'article 445, les dépenses électorales faites ou autorisées par l'agent officiel dépassent le maximum fixé à l'article 426 et si le refus ou le défaut de payer la dépense contestée découlait d'une erreur de bonne foi.

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS (c. E-2.2) :
La plupart des dispositions mentionnées ci-dessus trouvent leur équivalent dans cette loi.

Annexe C

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AUXQUELLES RENVOIT L'ARTICLE 421.8 DE LA LI

A) Loi sur la corruption d'agents publics étrangers :

Corruption d'agents publics étrangers

3. (1) Commet une infraction quiconque, directement ou indirectement, dans le but d'obtenir ou de conserver un avantage dans le cours de ses affaires, donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à un agent public étranger ou à toute personne au profit d'un agent public étranger un prêt, une récompense ou un avantage de quelque nature que ce soit :

a) en contrepartie d'un acte ou d'une omission dans le cadre de l'exécution des fonctions officielles de cet agent;

b) pour convaincre ce dernier d'utiliser sa position pour influencer les actes ou les décisions de l'État étranger ou de l'organisation internationale publique pour lequel il exerce ses fonctions officielles.

Peine

(2) Quiconque commet une infraction prévue au paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Défense

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) si le prêt, la récompense ou l'avantage :

a) est permis ou exigé par le droit de l'État étranger ou de l'organisation internationale publique pour lequel l'agent public étranger exerce ses fonctions officielles;

b) vise à compenser des frais réels et raisonnables faits par un agent public étranger, ou pour son compte, et liés directement à la promotion, la démonstration ou l'explication des produits et services de la personne, ou à l'exécution d'un contrat entre la personne et l'État étranger pour lequel il exerce ses fonctions officielles.

Exception

(4) Ne constitue pas un prêt, une récompense ou un avantage visé au paragraphe (1) le paiement visant à hâter ou à garantir l'exécution par un agent public étranger d'un acte de nature courante qui est partie de ses fonctions officielles, notamment :

a) la délivrance d'un permis, d'une licence ou d'un autre document qui habilite la personne à exercer une activité commerciale;

b) la délivrance ou l'obtention d'un document officiel tel un visa ou un permis de travail;

c) la fourniture de services publics tels que la collecte et la livraison du courrier, les services de télécommunication, la fourniture d'électricité et les services d'aqueduc;

d) la fourniture de services occasionnels tels que la protection policière, le débardage, la protection des produits périssables contre la détérioration ou les inspections relatives à l'exécution de contrats ou au transit de marchandises.

Précision

(5) Il est entendu que l'expression « acte de nature courante » ne vise ni une décision d'octroyer de nouvelles affaires ou de reconduire des affaires avec la même partie — notamment ses conditions — ni le fait d'encourager une autre personne à prendre une telle décision.

B) Code criminel :

Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.

119. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

a) pendant qu'il occupe une charge judiciaire ou est membre du Parlement ou d'une législature provinciale, accepte ou obtient, convient d'accepter ou tente d'obtenir, directement ou indirectement, par corruption, pour lui-même ou pour une autre personne, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi à l'égard d'une chose qu'il a faite ou s'est abstenu de faire ou qu'il fera ou s'abstiendra de faire en sa qualité officielle;

b) donne ou offre directement ou indirectement à une personne visée à l'alinéa *a)* ou à quiconque au profit de cette personne, par corruption, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi à l'égard d'une chose qu'elle a faite ou s'est abstenue de faire ou qu'elle fera ou s'abstiendra de faire en sa qualité officielle.

Consentement du procureur général

(2) Nulle procédure contre une personne qui occupe une charge judiciaire ne peut être intentée sous le régime du présent article sans le consentement écrit du procureur général du Canada.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 119;
2007, ch. 13, art. 3.

Corruption de fonctionnaires

120. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, selon le cas :

a) pendant qu'il est juge de paix, commissaire de police, agent de la paix, fonctionnaire public ou fonctionnaire d'un tribunal pour enfants, ou est employé à l'administration du droit criminel, accepte ou obtient, convient d'accepter ou tente d'obtenir, directement ou indirectement, par corruption, pour lui-même ou pour une autre personne, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi, avec l'intention :

- (i) soit d'entraver l'administration de la justice,
- (ii) soit de provoquer ou de faciliter la perpétration d'une infraction,
- (iii) soit d'empêcher la découverte ou le châtement d'une personne qui a commis ou se propose de commettre une infraction;

b) donne ou offre directement ou indirectement à une personne visée à l'alinéa *a)* ou à quiconque au profit de cette personne, par corruption, de l'argent, une contrepartie valable, une charge, une place ou un emploi dans le dessein de lui faire faire une chose mentionnée aux sous-alinéas *a)*(i), (ii) ou (iii).

L.R. (1985), ch. C-46, art. 120;
2007, ch. 13, art. 4.

121. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) directement ou indirectement :

- (i) soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à un fonctionnaire ou à un membre de sa famille ou à toute personne au profit d'un fonctionnaire,
- (ii) soit, étant fonctionnaire, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter de quelqu'un, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou omission concernant :

(iii) soit la conclusion d'affaires avec le gouvernement ou un sujet d'affaires ayant trait au gouvernement,

(iv) soit une réclamation contre Sa Majesté ou un avantage que Sa Majesté a l'autorité ou le droit d'accorder, que, de fait, le fonctionnaire soit en mesure ou non de collaborer, d'aider, d'exercer une influence ou de faire ou omettre ce qui est projeté, selon le cas;

b) traitant d'affaires avec le gouvernement, paye une commission ou une récompense, ou confère un avantage ou un bénéfice de quelque nature, directement ou indirectement, à un employé ou à un fonctionnaire du gouvernement avec lequel il traite, ou à un membre de sa famille ou à toute personne au profit de l'employé ou du fonctionnaire, à l'égard de ces affaires, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du chef de la division de gouvernement avec laquelle il traite;

c) pendant qu'il est fonctionnaire ou employé du gouvernement, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter d'une personne qui a des relations d'affaires avec le gouvernement une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du chef de la division de gouvernement qui l'emploie ou dont il est fonctionnaire;

d) ayant ou prétendant avoir de l'influence auprès du gouvernement ou d'un ministre du gouvernement, ou d'un fonctionnaire, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant :

(i) soit une chose mentionnée aux sous-alinéas a)(iii) ou (iv),

(ii) soit la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge;

e) donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un ministre du gouvernement ou à un fonctionnaire ou à quiconque au profit d'un ministre ou d'un fonctionnaire, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission du ministre ou du fonctionnaire concernant :

(i) soit une chose mentionnée aux sous-alinéas a)(iii) ou (iv),

(ii) soit la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge;

f) ayant présenté une soumission en vue d'obtenir un contrat avec le gouvernement :

(i) soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à une autre personne qui a présenté une soumission, à un membre de la famille de cette autre personne ou à quiconque au profit de cette autre personne, une récompense, un

avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du retrait de la soumission de cette autre personne,

(ii) soit exige, accepte ou offre ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une autre personne qui a présenté une soumission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, pour lui-même ou pour une autre personne, en contrepartie du retrait de sa propre soumission.

Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale

(2) Commet une infraction quiconque, afin d'obtenir ou de retenir un contrat avec le gouvernement, ou comme condition expresse ou tacite d'un tel contrat, directement ou indirectement souscrit, donne ou convient de souscrire ou de donner à une personne une contrepartie valable :

a) soit en vue de favoriser l'élection d'un candidat ou d'un groupe ou d'une classe de candidats au Parlement ou à une législature provinciale;

b) soit avec l'intention d'influencer ou d'affecter de quelque façon le résultat d'une élection tenue pour l'élection de membres du Parlement ou d'une législature provinciale.

Peine

(3) Quiconque commet une infraction prévue au présent article est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 121;
2007, ch. 13, art. 5.

123. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;

b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;

c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher;

d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

Influencer un fonctionnaire municipal

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d) :

a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;

b) soit par des menaces ou la tromperie;

c) soit par quelque moyen illégal.

Définition de « fonctionnaire municipal »

(3) Au présent article, « fonctionnaire municipal » désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 123;
L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 16;
2007, ch. 13, art. 6.

Achat ou vente d'une charge

124. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas :

a) prétend vendre ou convient de vendre une nomination à une charge ou la démission d'une charge, ou un consentement à une telle nomination ou démission, ou reçoit ou convient de recevoir une récompense ou un bénéfice de la prétendue vente en question;

b) prétend acheter une telle nomination, démission ou un tel consentement, ou donne une récompense ou un bénéfice pour le prétendu achat, ou convient ou promet de le faire.

S.R., ch. C-34, art. 113.

Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce

125. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque, selon le cas :

a) reçoit, convient de recevoir, donne ou obtient que soit donné, directement ou indirectement, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération de la collaboration, de l'aide ou de l'exercice d'influence pour obtenir la nomination d'une personne à une charge;

b) sollicite, recommande ou négocie de quelque manière une nomination à une charge ou une démission d'une charge en prévision d'une récompense, d'un avantage ou d'un bénéfice, direct ou indirect;

c) maintient, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombe, un établissement pour la conclusion ou la négociation de toutes affaires concernant :

(i) la nomination de personnes pour remplir des vacances,

(ii) la vente ou l'achat de charges,

(iii) les nominations à des charges ou les démissions de charges.

S.R., ch. C-34, art. 114.

393. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, étant chargé de percevoir un prix de passage, un péage, un billet ou un droit d'entrée, volontairement :

a) omet de le percevoir;

b) perçoit moins que le montant régulièrement payable;

c) accepte une contrepartie valable pour omettre de le percevoir ou pour percevoir moins que le montant régulièrement payable.

Idem

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque donne ou offre à une personne chargée de percevoir un prix de passage, un péage, un billet ou un droit d'entrée, une contrepartie valable :

a) pour qu'elle omette de le percevoir;

b) pour qu'elle perçoive moins que le montant régulièrement payable.

Obtention frauduleuse de transport

(3) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, par un faux semblant ou une fraude, obtient illégalement le transport par voie de terre, par eau ou par la voie des airs.

S.R., ch. C-34, art. 351.

Commissions secrètes

426. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) par corruption, directement ou indirectement, soit donne ou offre, ou convient de donner ou d'offrir, à un agent ou à toute personne au profit de cet agent, soit, pendant qu'il est un agent, exige ou accepte, ou offre ou convient d'accepter de qui que ce soit, pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque sorte à titre de contrepartie pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir fait ou s'être abstenu de faire un acte relatif aux affaires ou à l'entreprise de son commettant, ou pour témoigner ou s'abstenir de témoigner de la faveur ou de la défaveur à une personne quant aux affaires ou à l'entreprise de son commettant;

b) avec l'intention de tromper un commettant, donne à un agent de ce commettant, ou étant un agent, emploie avec l'intention de tromper son commettant, quelque reçu, compte ou autre écrit :

(i) dans lequel le commettant a un intérêt,

(ii) qui contient une déclaration ou un énoncé faux ou erroné ou défectueux sous un rapport essentiel,

(iii) qui a pour objet de tromper le commettant.

Fait de contribuer à l'infraction

(2) Commet une infraction quiconque contribue sciemment à la perpétration d'une infraction visée au paragraphe (1).

Peine

(3) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque commet une infraction prévue au présent article.

Définition de « agent » et « commettant »

(4) Au présent article, « agent » s'entend notamment d'un employé, et « commettant » s'entend notamment d'un patron.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 426;

L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 56;

2007, ch. 13, art. 7.

Complot

465. (1) Sauf disposition expressément contraire de la loi, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des complots :

a) quiconque complotte avec quelqu'un de commettre un meurtre ou de faire assassiner une autre personne, au Canada ou à l'étranger, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité;

b) quiconque complotte avec quelqu'un de poursuivre une personne pour une infraction présumée, sachant qu'elle n'a pas commis cette infraction, est coupable d'un acte criminel et passible :

(i) d'un emprisonnement maximal de dix ans, si la prétendue infraction en est une pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, cette personne serait passible de l'emprisonnement à perpétuité ou d'un emprisonnement maximal de quatorze ans,

(ii) d'un emprisonnement maximal de cinq ans, si la prétendue infraction en est une pour laquelle, sur déclaration de culpabilité, cette personne serait passible d'un emprisonnement de moins de quatorze ans;

c) quiconque complotte avec quelqu'un de commettre un acte criminel que ne vise pas l'alinéa *a)* ou *b)* est coupable d'un acte criminel et passible de la même peine que celle dont serait passible, sur déclaration de culpabilité, un prévenu coupable de cette infraction;

d) quiconque complotte avec quelqu'un de commettre une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 61]

Complot en vue de commettre une infraction

(3) Les personnes qui, au Canada, complotent de commettre, à l'étranger, des infractions visées au paragraphe (1) et également punissables dans ce pays sont réputées l'avoir fait en vue de les commettre au Canada.

Idem

(4) Les personnes qui, à l'étranger, complotent de commettre, au Canada, les infractions visées au paragraphe (1) sont réputées avoir comploté au Canada.

Compétence

(5) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a comploté de faire quelque chose qui est une infraction en vertu des paragraphes (3) ou (4), des procédures peuvent être engagées à l'égard de cette infraction dans toute circonscription territoriale du Canada, que l'accusé soit ou non présent au Canada et il peut subir son procès et être puni à l'égard de cette infraction comme si elle avait été commise dans cette circonscription territoriale.

Comparution de l'accusé lors du procès

(6) Il est entendu que s'appliquent aux procédures engagées dans une circonscription territoriale en conformité avec le paragraphe (5) les dispositions de la présente loi concernant :

- a) l'obligation pour un accusé d'être présent et de demeurer présent lors des procédures;
- b) les exceptions à cette obligation.

Cas d'un jugement antérieur rendu à l'étranger

(7) Lorsqu'il est allégué qu'une personne a comploté de faire quelque chose qui est une infraction en vertu des paragraphes (3) ou (4) et que cette personne a subi son procès et a été traitée à l'étranger à l'égard de l'infraction de manière que, si elle avait subi son procès ou avait été traitée au Canada, elle pourrait invoquer les moyens de défense *d'autrefois acquit*, *d'autrefois convict* ou de pardon, elle est réputée avoir subi son procès et avoir été traitée au Canada.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 465;
L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 61;
1998, ch. 35, art. 121